



Dossier d'Adhésion Propriétaire

PEFC Sud Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

Document validé en Assemblée générale le 19 janvier 2010

N°Adhérent : 10-21-___ / ___

Je, soussigné,

Nom : Prénom :
Organisme ou personne morale :
Adresse :
Code Postal : Ville :
Téléphone : Fax :
E-mail :

Agissant en tant que : Propriétaire
 Représentant d'un propriétaire physique ou d'une personne morale (Gf, Indivision, Commune, SCI ... joindre obligatoirement un mandat, une délibération ou un extrait de KBis)

De(s) forêt(s) suivante(s) :

Communes	Département	Surface (ha)	Garantie de gestion durable (Aménagements, PSG, CBPS, RTG) Numéro et date de validité
Surface totale :			

Situation actuelle sur tout ou partie de la surface (cochez les cases correspondantes) :

- Relevant du régime forestier (régime spécifique aux communes forestières et au domaine de l'Etat)
- Adhérent à la coopérative forestière suivante :
- Forêt gérée par l'expert forestier agréé suivant :
- Autre Cas :

Je déclare m'engager à :

- **Respecter** et faire respecter le **cahier des charges** du propriétaire forestier de PEFC Sud et les cahiers des charges d'exploitation dont j'ai pris connaissance.
- **Adhérer, à la politique de qualité** de la gestion forestière durable définie par PEFC Sud¹,
- **Informé** par écrit PEFC Sud de la vente ou de l'achat de parcelles, ou de cessation volontaire d'adhésion.
- **Faciliter la mission de PEFC Sud** ou d'un certificateur amené à effectuer des sondages de conformité dans les forêts,
- Mettre en place les **mesures correctives** qui pourraient m'être demandée par PEFC Sud en cas de non-respect dans les pratiques forestières du cahier des charges du propriétaire forestier.
- **Accepter le risque d'exclusion** du système de certification PEFC en cas de non mise en œuvre par mes soins des mesures correctives qui me seraient demandées.
- **Respecter les règles d'utilisation de la marque PEFC** dont j'ai eu connaissance et dont je demande l'autorisation de droit d'usage.
- Accepter que mon adhésion (identité du propriétaire et n° de confirmation) soit rendue publique.
- **Participer aux frais** de délivrance et de suivi de mon adhésion, pour une durée de cinq ans. A cet effet, je joins mon règlement dont le montant est calculé selon la règle suivante.

¹ L'Association PEFC-Sud s'engage à informer ses adhérents de tous changements apportés à la politique de qualité de la gestion forestière durable et au cahier des charges « propriétaire forestier ». L'adhérent peut à tout moment se désengager de la certification PEFC en informant l'association par lettre recommandée à laquelle doit être jointe le document de confirmation d'adhésion portant le numéro de l'adhérent.

Le montant de la contribution est calculé comme suit pour une période de 5 ans² :

Contribution

Forêt de 10ha et moins	
Sous-total Contribution	16 €
OU Forêt de plus de 10ha	
0,55€ x _____ ha (surface totale)	+ _____ €
Frais de dossier	+ 11€
Sous-Total Contribution	= _____ €
OU Forêt de plus de 500ha	
+ 0,55€ x _____ ha (surface totale)	+ _____ €
Abattement pour les surf. non productives ³ (NP)	- _____ €
- 0,275€ x _____ ha (surf. NP)*	
Frais de dossier	+ 11 €
Sous-Total Contribution	= _____ €

Options

CD Rom "logos PEFC"	
<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	+ 3 €
Abonnement à l'info-lettre annuelle	
<input type="checkbox"/> Réception par mail	gratuit
Panneaux PEFC	
5€ x _____ (nb de panneaux souhaité)	+ _____ €
Sous total Options	= _____ €

↓

TOTAL du REGLEMENT (=Contribution + Options) :	€

- ⇒ A régler par chèque libellé à l'ordre de **PEFC Sud**.
- ⇒ Pour les forêts de plus de 500ha et si le total du règlement dépasse 300 € :
 je demande un paiement annuel de ma contribution

Je m'engage à respecter tous les points de cette déclaration à partir de la date d'adhésion ci dessous. Cette adhésion est valable 5 ans avec tacite reconduction.

Fait à le.....

Signature :

Une copie de la présente adhésion devra être conservé par le demandeur.

Le bulletin d'adhésion et le règlement sont à envoyer à l'adresse suivante :

PEFC-Sud
Route de Mende
ZA Pôle d'activité Sainte Julie
34980 MONTFERRIER SUR LEZ

² En cas de non-renouvellement de la certification de l'entité régionale (ou du groupe), toute contribution versée est acquise.

³ Les forêts de plus de 500ha peuvent bénéficier d'un abattement de 50% pour les surfaces non productives

Domaine d'application : le périmètre des activités regroupe l'ensemble des opérations sylvicoles hors exploitation. Les acteurs concernés sont les propriétaires forestiers et leurs mandataires.

Nature des engagements : le propriétaire s'engage à respecter les points suivants, dans le cadre du respect des lois et règlements relatifs à la forêt. Il s'engage également à conserver tous les documents justificatifs (facture, attestation, etc.) pendant une durée minimale de 5 ans et à les présenter en cas de contrôle.

Le propriétaire forestier adhérent s'engage à :

1. Gestion forestière et réalisation des travaux

1a. Pour les forêts de plus de 4ha d'un seul tenant, dans les 3 ans suivant la première adhésion et/ou l'évolution de la réglementation, disposer d'un **document de gestion** en vigueur ou approuvé entraînant une garantie ou une présomption de gestion durable¹ (aménagement, plan simple de gestion, règlement type de gestion, code de bonnes pratiques sylvicoles) qui tient compte des diverses fonctions de la forêt, notamment des aspects paysagers et gérer sa forêt conformément à ce document.

1b. S'assurer de la **qualité des travaux en forêt** (y compris lors des créations de dessertes)

- S'il exécute lui même les travaux : en adhérant aux dispositions du cahier des charges d'exploitation forestière, et en tenant à jour un dossier qui récapitule les travaux effectués, les dates de réalisation et les parcelles concernées.
- S'il fait appel à une entreprise
 - en s'assurant qu'elle a adhéré au cahier des charges PEFC national d'exploitation forestière
 - **ou** en incluant le respect du cahier des charges national d'exploitation forestière dans leur contrat

- en respectant et en faisant respecter les milieux, les espèces remarquables, les périmètres de protection réglementaire s'appliquant sur sa propriété et les prescriptions de gestion forestière qui y sont liées.

1c. Favoriser la **diversité des traitements**, notamment les traitements irréguliers là où ils sont adaptés (et là où ils ne génèrent pas de pertes d'exploitabilité), en particulier dans les zones à forte pente (limitation de l'érosion), ainsi que les mélanges d'essences et les sous étages quand les conditions économiques et techniques le permettent.

2. Stabilité et santé des peuplements

2a. Lors d'un reboisement, utiliser des **essences adaptées à la station**, en favorisant la diversité des peuplements et des essences.

2b. Effectuer dans les 5 ans les travaux nécessaires pour le **retour à l'état boisé** par reconstitution naturelle ou artificielle après toute coupe rase (à l'exclusion des opérations de défrichement autorisées par les lois et règlements)

2c. Appliquer des mesures de **prévention des risques d'incendies** et éviter l'incinération des rémanents

2d. Adopter des mesures de gestion pour limiter les risques **d'attaques parasitaires**

2e. Veiller à l'**équilibre forêt gibier** et signaler les dégâts de gibier aux membres de la commission plan de chasse

2f. Ne **pas utiliser d'OGM** (sauf dans le cadre d'un programme de recherche bénéficiant de financements publics).

3. Respect de l'environnement

3a. Favoriser les itinéraires techniques permettant de **limiter les traitements chimiques**, notamment

- Ne pas appliquer d'engrais, de pesticides d'herbicides ni aucun autre traitement chimique dans les zones intégrées dans la directive habitat et les ripisylves, sauf avis favorable des services sanitaires.
- D'une façon générale, utiliser l'engrais de manière raisonnée et jamais à moins de 10 m d'un cours d'eau.
- Ne pas épandre de boues d'épuration, sauf dans le cas particulier d'expérimentations légalement autorisées concernant les boues industrielles et bénéficiant d'un suivi assurant leur innocuité et démontrant leur intérêt.

3b. Préserver la **stabilité des berges ou des terrains** en maintenant l'ensouchement (bande 10 m en bord de rivière, ruisseau, plan d'eau, pentes supérieures à 30 %)

3c. N'extraire ou n'exploiter commercialement la **tourbe** et/ou la terre de bruyère qu'après avoir pris garde à ne pas dégrader la dynamique de l'écosystème

3d. Maintenir des **arbres morts, vieux, sénescents, ou à cavités remarquables** et maintenir du bois mort au sol quand il n'y a pas de risques pour la sécurité des personnes ni d'impossibilité technique ou d'inconvénient sanitaire et en l'absence de surcoût.

¹ Les parties de bois et de forêts situées dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérées comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'elles sont gérées conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé et que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11.

Exigences Nationales

Pré-requis à l'adhésion à PEFC : Les travaux d'exploitation forestière sont effectués dans le respect des lois et règlements applicables en forêt, dont les principales dispositions se trouvent dans le Code forestier, le Code rural, le Code de l'environnement et le Code du travail. L'exploitation forestière est ainsi réalisée en toute légalité pour ce qui est des modalités de coupes, de la sécurité des hommes en forêts, du bruit, etc.

Généralités :

a/ Respecter le contrat de vente et les spécifications écrites du donneur d'ordre ;

b/ Tenir compte des contraintes signalées par le donneur d'ordre.

Espace forestier :

a/ Respecter l'espace forestier, notamment en préservant les jeunes pousses de régénération le cas échéant, les arbres d'avenir ou de réserve (aucun ancrage sur ces arbres), les essences à conserver ainsi que l'humus et la faune et la flore en général et en laissant la coupe dans un état satisfaisant pour la suite des opérations sylvicoles ;

b/ Faire bon usage des voies d'accès, de vidange et de dépôt adaptées et prévues par le donneur d'ordre et les rétablir, si nécessaire, après intervention ; éviter au maximum d'utiliser les bordures de cours d'eau et les lisières pour déplacer les engins ;

c/ Respecter les contraintes architecturales et patrimoniales connues ou qui lui ont été signalées par le donneur d'ordre. Préserver tout élément du patrimoine architectural.

Milieus remarquables :

a/ Respecter la faune et la flore remarquables et leurs habitats, dont notamment les zones humides (cours d'eau, mares, marais) connus par lui ou signalés par le donneur d'ordre ; en site Natura 2000, et en accord avec le donneur d'ordre, appliquer les modalités d'intervention préconisées dans les documents d'objectifs et inscrites dans les chartes.

b/ Conserver des arbres vieux, sénescents, morts, à cavité ou remarquables sauf :

- Mention contraire dans le contrat de vente ;
- Risques pour la sécurité des personnes, impossibilité technique ou inconvénient sanitaire (dans tous les cas, en informer le donneur d'ordre).

Préservation des sols et de l'eau :

a/ Tenir compte des conditions météorologiques pour choisir la période d'intervention et organiser le chantier ;

b/ Utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser le chantier de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols (particulièrement en utilisant les cloisonnements lorsqu'ils existent...) ;

c/ Respecter les sources, les captages d'eau potable, les plans d'eau et les cours d'eau, les mares et leurs bordures ainsi que les fossés d'assainissement en évitant d'y faire tomber des arbres ou d'y laisser des rémanents et en utilisant des techniques de franchissement adaptées (par exemple, pontons mobiles) ; si besoin, rétablir les écoulements préexistants ;

d/ Maintenir le matériel en bon état de fonctionnement. Procéder à l'entretien des engins mécaniques autant que possible hors de la forêt et en tout cas à l'écart des cours d'eau, plans d'eau, fossés et zones humides ;

e/ Récupérer les huiles (moteur, hydraulique...) et les déchets non-bois générés par l'activité d'exploitation forestière ; procéder à l'élimination des déchets non recyclables selon les filières appropriées et prendre des dispositions pour le recyclage des autres déchets ;

f/ En cas de traitements chimiques, ne pas appliquer de produit dans les ripisylves et en bordure des zones humides.

Formation et la qualification des intervenants :

a/ Prendre des dispositions pour la formation de lui-même, signataire, et de son personnel au présent cahier des charges et à la qualité du travail en forêt (en particulier pour ce qui concerne la sécurité) ;

b/ Privilégier, en cas de sous-traitance, les entreprises qui sont engagées dans une démarche de qualité (adhésion à une charte, formation, titres de qualification, certification de service...) ;

c/ Prendre toutes dispositions pour s'assurer que le travail en forêt est réalisé dans de bonnes conditions de qualité, d'hygiène et de sécurité pour les personnes et de qualification pour les intervenants en forêt.

Exigences locales

PACA/Languedoc-Roussillon

La levée du liège étant un travail spécifique, un cahier des charges de l'exploitation du liège a été défini dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Les entreprises souhaitant lever du liège dans ces régions devront donc signer ce cahier des charges disponible dans chacune de ces entités régionales PEFC.

Alsace

Droit local : les travaux d'exploitation forestière sont également effectués dans le respect des lois et règlements afférents à la région et aux groupements forestiers.

Normandie

Démembrer les rémanents en éléments de longueur inférieure à 2 m sauf convention particulière, et notamment sauf si le propriétaire se réserve les houppiers, et les éparpiller sur le parterre de la coupe, à l'exception des taches de régénération ou de certaines zones humides qui auront été signalées à l'exploitant.

Alsace/Champagne-Ardenne/Bourgogne/Franche-Comté/Lorraine/Centre

En cas de sous-traitance, ces dispositions seront annexées au contrat sauf si l'exploitant fait appel à une entreprise engagée dans une démarche qualité reconnue de façon documentée par l'entité régionale PEFC concernée.

Cahier des charges Exploitation du liège

Document validé en Assemblée Générale PEFC Sud le 19 janvier 2010

1. Période de récolte :

Les périodes de récolte du liège sont fixées comme suit :

- **en Aquitaine** : période la plus favorable du **15 juillet au 31 août**, pouvant être étendue du 15 juin au 15 septembre selon les conditions stationnelles ou climatiques ;
- **en Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur** : période la plus favorable du **1^{er} juin au 15 août**, pouvant être étendue du 15 mai au 31 août selon les conditions stationnelles ou climatiques ;

La récolte du liège est strictement prohibée hors de ces périodes.

2. Dimension des arbres :

Le liège ne devra être récolté que sur les arbres dont la circonférence (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol) est supérieure ou égale à 70 cm. A contrario, les vieux chênes-lièges jamais démasclés dont la circonférence dépasse 200 cm ne devront pas être exploités.

En cas de récolte dans les branches, ces dernières devront également avoir une circonférence minimale de 70 cm mesurée dans la limite supérieure d'écorçage.

3. Hauteur d'écorçage :

- Pour le démasclage* (récolte du liège mâle* : premier écorçage), le liège ne devra pas être récolté sur une hauteur supérieure à 1,5 fois la circonférence de l'arbre (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol) ;
- Pour la levée* (récolte du liège femelle* ou liège de reproduction* : écorçages suivants), le liège ne devra pas être récolté sur une hauteur supérieure à 2 fois la circonférence de l'arbre (mesurée sur-écorce à 1,30 m du sol).

En outre, le liège devra être retiré jusqu'au ras du sol, ne laissant ainsi aucun morceau de liège à la base du tronc.

4. Consignes d'écorçage :

- La mère* ne devra pas être endommagée lors de l'écorçage ; ainsi, si le liège d'un arbre ne se décolle pas, il conviendra d'interrompre l'opération plutôt que de forcer le décollement ; à ce titre la pratique du rayage* des arbres directement sur la mère* après récolte est interdite ;
- L'écorçage ne pourra commencer qu'au lever du jour et ne devra pas se prolonger après 14h00 ;
- L'exploitation devra être suspendue en cas de conditions météorologiques défavorables : vent fort, pluie abondante, sécheresse prolongée ;
- Les arbres ayant été victimes d'attaques parasitaires importantes (défoliateurs,

champignons) ou ayant un mauvais état phytosanitaire ne devront pas être écorcés.

5. Outils :

Les outils autorisés pour la récolte du liège sont les différents modèles de hache à écorcer* existants dans chaque région de production. Il est également possible d'utiliser des procédés mécanisés adaptés à la récolte du liège, qui ne causent aucun dommage à la mère*. L'utilisation de la tronçonneuse conventionnelle est quant à elle strictement prohibée.

Les outils devront en outre être désinfectés quotidiennement.

6. Rotations d'écorçage :

Le liège devra être exploité avec une rotation* minimale fixée à :

- 10 ans en Aquitaine et en Corse ;
- 12 ans en Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Pour cela, il est indispensable de procéder à un suivi minutieux des zones récoltées par le biais des documents de gestion de la propriété (cartes, tableau de récolte) ; il est également possible de matérialiser de façon durable mais respectueuse de l'écosystème forestier l'année d'écorçage sur tout ou partie des arbres du peuplement exploité, notamment en cas de récolte fractionnée*.

De plus, pour une meilleure valorisation industrielle et pour minimiser les risques de blessure, le liège devra avoir une épaisseur minimale de 30 mm, jaugée à micron*, pour être récolté.

7. Liège brûlé :

Il convient de respecter un délai minimal de 5 ans après le passage du feu pour procéder à la récolte du liège brûlé. Dans tous les cas, l'écorçage ne sera possible que si les arbres sont parvenus à reconstituer un houppier suffisamment dense après le feu, permettant la reprise d'une photosynthèse normale.

8. Contrat :

Un contrat de vente doit être établi, en 2 exemplaires, entre l'exploitant et le propriétaire forestier (ou son représentant). L'exploitant s'engage ainsi à respecter les clauses incluses dans le contrat. Le contrat peut éventuellement s'étaler sur 2 années, afin de se prémunir d'une éventuelle saison d'écorçage raccourcie (sécheresse, défoliations...) qui empêcherait l'exploitant de terminer le chantier lors de la première saison.

* Les termes signalés par une * sont définis dans un lexique téléchargeable sur le site Internet d'Arfobois : www.arfobois.com



1. Propriété de la marque PEFC

La marque PEFC est la propriété du Conseil PEFC ; elle est protégée tant au titre du droit d'auteur que comme marque. Les droits de reproduction et d'utilisation sont réservés. Toute utilisation non-autorisée est interdite et peut faire l'objet de poursuites en justice. L'utilisation de la marque PEFC est régie par le Conseil PEFC.

2. Autorisation de droit d'usage de la marque PEFC par des propriétaires forestiers

Les propriétaires forestiers appartiennent à la catégorie 2 des utilisateurs de la marque PEFC. Pour pouvoir utiliser la marque PEFC, un propriétaire forestier doit être titulaire d'une confirmation de participation à la certification régionale ou de groupe, en cours de validité.

Le propriétaire peut alors envoyer un bulletin de demande de droit d'usage de la marque PEFC à son entité régionale et reçoit en retour un numéro d'autorisation de droit d'usage de la marque PEFC.

L'entité régionale peut fournir, à la demande du propriétaire forestier, un CD-ROM pour la reproduction du logo.

3. Utilisations de la marque PEFC

La marque PEFC informe que le bois et les matières premières à base de bois utilisées dans un produit donné proviennent de forêts gérées durablement (au sens défini par les Conférences Ministérielles Pan Européennes sur la Protection des Forêts en Europe) et certifiées par un tiers parti indépendant en conformité avec le système PEFC.

La marque peut être utilisée de deux façons :

- **Sur le produit** : sur l'étiquette, sur le produit lui-même, sur le bois rond
- **En-dehors du produit** : sur les documents commerciaux (relevé de chargement, facture, feuille de vente, etc.), sur la documentation générale (brochure PEFC, panneau d'information, etc.)

Le marquage doit s'effectuer de la façon suivante :

- le logo PEFC doit être reproduit en conformité avec les exigences de taille, de couleurs et autres exigences spécifiées dans le CD-ROM « Reproduction du logo PEFC »
- le copyright doit être spécifié : PEFC TM
- le numéro d'autorisation de droit d'usage doit figurer systématiquement sous la marque PEFC

Exemple :

4. Résiliation du droit d'usage de la marque PEFC

Un propriétaire forestier peut résilier son droit d'usage de la marque PEFC, avec un préavis de trois mois, par lettre adressée à l'entité régionale où il est enregistré.

5. Règlement des conflits

Le règlement des conflits se fait en conformité avec les règles stipulées dans le document technique du PEFC (Annexe 1, Paragraphe 4.4). Dans ce domaine, l'Assemblée Générale du PEFC statue en dernier ressort.

6. Enregistrement auprès des instances PEFC

Le Conseil PEFC a la responsabilité de tenir un registre actualisé de tous les utilisateurs de la marque PEFC au niveau de chacun des états membres. En France, les entités régionales PEFC assument, par délégation de l'Association Française de Certification Forestière cette responsabilité, par le moyen d'un contrat écrit.

La liste des propriétaires forestiers titulaires d'un droit d'usage de la marque PEFC est publique.

7. Redevance liée à l'usage de la marque PEFC

L'usage de la marque PEFC n'est pas payant mais le Conseil de PEFC se réserve le droit de faire évoluer cette situation.

8. Sanctions liées au non-respect des règles d'utilisation de la marque

L'entité régionale où est enregistrée le propriétaire vérifie que la marque est utilisée par le propriétaire forestier conformément aux présentes règles.

Le non-respect d'un des articles des présentes règles entraîne la suspension immédiate du droit d'usage de la marque. En outre, le titulaire du droit d'usage de la marque se voit sanctionner financièrement d'une pénalité du cinquième de la valeur des produits sur lesquels le logo a été utilisé incorrectement ou de façon non-autorisée. S'il s'avère que cette utilisation incorrecte ou sans autorisation était involontaire, la pénalité sera limitée à 10.000 €.

L'Association Française de Certification Forestière se garde la possibilité de faire évoluer, en fonction des décisions du Conseil PEFC, le montant de ces pénalités.